

218C1895
FR0004038099-OP020-RO11

27 novembre 2018

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

GFI INFORMATIQUE

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 27 novembre 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société GFI INFORMATIQUE, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société de droit qatari Mannai Corporation QPSC¹ (cf. Décision et Information 218C1783 du 6 novembre 2018).

Mannai Corporation QPSC détient 64 306 942 actions GFI INFORMATIQUE représentant autant de droits de vote, soit 96,60% du capital et des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **10,50 €**, la totalité des actions GFI INFORMATIQUE non détenues par lui, en ce compris (i) les 272 244 actions attribuées gratuitement par la société dont la période de conservation ou d'indisponibilité n'aura pas expiré à la date de clôture de l'offre³ et qui ne pourront donc pas être apportées à l'offre⁴, et (ii) les 70 030 actions autodétenues que la société a décidé de ne pas apporter à l'offre⁵, soit au total 2 263 829 actions GFI INFORMATIQUE représentant 3,40% du capital de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

¹ Le capital social de Mannai Corporation QPSC est détenu à hauteur notamment de (i) 51,21% par Qatar Investment & Projects Development Holding Company (QIPCO), (ii) 17,92% par Al Sakhama Trading & Contracting Co, et (iii) 15,03% par Qatar Investment Authority.

² Sur la base d'un capital composé de 66 570 771 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Il est précisé que ces 272 244 actions GFI INFORMATIQUE font l'objet de contrats de liquidité conclus avec la société Mannai, en date du 10 novembre 2016, et modifiés par des avenants conclus, en novembre 2018, à des conditions financières cohérentes avec le prix de la présente offre publique. Par conséquent, ces actions ne seront pas transférées à l'initiateur dans le cadre du retrait obligatoire qui interviendra à l'issue de la présente offre publique.

⁴ Sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (invalidité ou décès du bénéficiaire).

⁵ Il est précisé que ces 70 030 actions GFI INFORMATIQUE ne seront pas transférées à l'initiateur dans le cadre du retrait obligatoire qui interviendra à l'issue de la présente offre publique.

Il est rappelé :

- que le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Lucas Robin, a été mandaté comme expert indépendant par la société GFI INFORMATIQUE en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
 - qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société GFI INFORMATIQUE (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 6 novembre 2018, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général (cf. D&I 218C1783 du 6 novembre 2018).
- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société GFI INFORMATIQUE, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société GFI INFORMATIQUE et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
 - de l'évaluation multicritères des actions GFI INFORMATIQUE effectuée par l'établissement présentateur dans la perspective du retrait obligatoire⁶.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a considéré qu'au vu des caractéristiques de la société GFI INFORMATIQUE, les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Mannai Corporation QPSC et GFI INFORMATIQUE, sous le n°18-537 en date du 27 novembre 2018.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société GFI INFORMATIQUE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions GFI INFORMATIQUE est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁶ A savoir, notamment (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 25 septembre 2018 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre) (à titre indicatif), (ii) les objectifs de cours de l'analyste suivant la valeur GFI INFORMATIQUE, (iii) l'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles établie notamment sur la base du plan d'affaires 2018-2022 de GFI INFORMATIQUE, extrapolé jusqu'à l'exercice 2023, moyennant un taux d'actualisation de 8,5% et un taux de croissance à l'infini de 1,5%, (iv) les multiples VE/EBIT 2018 et 2019 d'un échantillon de 5 sociétés comparables (Aubay, Devoteam, Groupe Open, Neurones, et Sopra Steria Group), (v) les multiples de transactions comparables sur la base d'un échantillon de 5 transactions intervenues depuis 2014 (à titre indicatif), et (vi) les transactions récentes sur le capital de GFI INFORMATIQUE (à savoir, notamment, la référence (a) aux opérations de cessions d'actions GFI INFORMATIQUE au profit de l'initiateur au terme desquelles ce dernier a acquis, le 8 avril 2016, environ 25% du capital de cette société, au prix de 8,50 € par action, (b) à l'offre publique d'achat simplifiée qui a suivi libellée au même prix par action, ainsi que (c) aux acquisitions d'actions GFI INFORMATIQUE par l'initiateur intervenues entre la clôture de ladite offre publique et le 12 juin 2018 à un prix par action compris entre 8 € et 8,50 €).